



## Exercice professionnel en ligne : état de situation et perspectives

**Eric Le Quenenec,**

Président de la commission Nouvelles Technologies de la FNUJA  
UJA de Paris

S'il est bien un domaine qui devrait faire l'unanimité, c'est l'appropriation des nouveaux outils internet pour développer l'activité de son cabinet. Le cadre déontologique a su globalement s'adapter ces dix dernières années. L'activité judiciaire en ligne paraît cependant plus délicate à mettre en œuvre en pratique. Avec la récente introduction de la sollicitation personnalisée, de nouveaux modèles d'exercice de la profession sont à construire, car des tiers non-avocats souvent appelés « braconniers du droit », eux, n'ont pas attendu ces réformes pour investir le marché du droit « online ».

### Un cadre déontologique adapté pour l'activité de conseil

L'article 6.6 du règlement intérieur national (ci-après RIN) introduit en 2005 et interprété par une très utile lettre circulaire signé des présidents des commissions règles et usages et exercice professionnel du Conseil National des Barreaux (ci-après CNB) ont posé le cadre déontologique de la consultation en ligne<sup>1</sup>.

Il est fait la distinction entre l'exercice en ligne directement depuis le site internet de l'avocat ou par l'intermédiaire d'un tiers.

C'est surtout dans ce dernier cas que l'avocat doit être d'autant plus vigilant quant au respect des principes de confidentialité et de gestion du conflit d'intérêt.

De manière générale, la FNUJA réunie pour son congrès de 2014<sup>2</sup> a retenu dans le livre blanc sur le E-cabinet<sup>3</sup>, qu'elle a adopté à cette occasion, qu'il est souhaitable que ce soient les avocats eux-mêmes qui développent les outils permettant de consulter légalement en ligne. Il faut laisser la pleine et entière faculté aux confrères de créer de leur propre initiative et à leurs propres frais des sites d'information,

de mise en relation (à titre gratuit) comme de consultation<sup>4</sup>. A ce titre, l'encadrement de la participation de l'avocat à la gestion de sociétés commerciales ayant une telle finalité pourrait être assoupli<sup>5</sup>.

Pour pallier la carence des avocats et éviter de s'en remettre à des tiers, le CNB pourrait intervenir mais uniquement dans le cadre d'un budget limité et une déclinaison possible par barreau<sup>6</sup>.

Pourtant le scepticisme sur ces nouveaux modes d'exercice perdure. Des auteurs autorisés, confortés par l'insuccès de certaines expériences menées sur le terrain par des confrères, vont jusqu'à écrire « nous sommes très réservés sur cette façon de consulter virtuellement en direct. Le fruit ne nous paraît pas mûr »<sup>7</sup>.

### Activité judiciaire en ligne, une mise en œuvre délicate

Pour l'activité judiciaire, la dispersion des textes a pu conduire à une hésitation sur la possibilité de proposer réellement une activité judiciaire en ligne<sup>8</sup>. Si le doute paraît pouvoir être levé à la lumière de trois avis de la commission déontologique du CNB<sup>9</sup>, il n'empêche pas moins que la mise en œuvre d'une telle activité judiciaire en ligne paraît plus délicate que pour le conseil.

L'absence de contact direct avec le justiciable internaute présenterait un risque pour la vérification d'identité et la gestion des conflits d'intérêts. La commission plénière de déontologie du barreau de Paris a considéré le 2 octobre 2012 qu'il n'était pas possible de préparer une audience en divorce par consentement mutuel sans rencontrer préalablement le client, l'interactivité limitée des échanges par le biais d'internet ne permettant pas le respect des principes essentiels de la profession d'avocat<sup>10</sup>.

1 - Lettre circulaire du 8 octobre 2012 faisant suite à un avis déontologique de la commission règles et usages du 11 janvier 2008 (n°2008/093). Ces documents sont disponibles aux avocats en accès réservé sur le site : <http://encyclopedie.avocats.fr>.

2 - 71<sup>e</sup> Congrès du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2014 à Antibes.

3 - Livre blanc disponible à ce lien : [http://livre\\_blanc\\_du\\_e\\_cabinet\\_synthese\\_des\\_preconisations\\_de\\_la\\_fnuja\\_3.pdf](http://livre_blanc_du_e_cabinet_synthese_des_preconisations_de_la_fnuja_3.pdf)

4 - Recommandation n°23 du livre blanc.

5 - En particulier, l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 pourrait être modifié en ce sens.

6 - Recommandation n°22 du livre blanc.

7 - Raymond MARTIN, Jean-Christophe CARON et Marc DIEMUNSCH Déontologie de l'avocat (26 avril 2013, LEXIS NEXIS), § 537. Voir a contrario : Christophe LANDAT sur [www.hub-avocat.fr](http://www.hub-avocat.fr), 1<sup>er</sup> avril 2014 ou encore de Nicolas CREISSON, [http://avocats.fr/space/creisson/content/plus-besoin-d-avocat---\\_C940C719-42FD-495B-8F50-5560F571611C](http://avocats.fr/space/creisson/content/plus-besoin-d-avocat---_C940C719-42FD-495B-8F50-5560F571611C).

8 - Voir un avis rendu le 2 octobre 2012 par la commission plénière de déontologie lequel a estimé que les dispositions des articles 6.6.1 et suivant du RIN régissaient exclusivement l'activité juridique et non judiciaire (avis publié dans le Bulletin du Barreau de Paris, 4 décembre 2012 et mentionné en page 30 du vade-mecum de la déontologie numérique publié par le Barreau de Paris, décembre 2013).

9 - Avis déontologique n° 2013/042, 26 décembre 2013, n° 2013/016, 17 juillet 2013, n° 2013/017, 17 juillet 2013.

10 - Même avis de la commission plénière de déontologie du Barreau de Paris que cité préalablement.

Pour ne citer que le cas du site [www.demanderjustice.com](http://www.demanderjustice.com), il apparaît que ces réserves n'ont pas arrêté les animateurs de ce site internet<sup>11</sup>, qui propose un service d'assistance à la rédaction de mise en demeure et de saisine des juridictions sans représentation obligatoire. Ce site ne fait ainsi intervenir aucun avocat.

En revanche, lorsque des sites gérés par des non-avocats font intervenir un avocat, le risque est que ce dernier perde la maîtrise de la relation avec le client final, tout en assumant l'entière responsabilité des prestations délivrées. Cette pratique a déjà été dénoncée par le TGI d'Aix-en-Provence dans l'ordonnance<sup>12</sup> de référé ayant condamné l'exploitant du site « divorce discount » qui prétendait assurer la gestion et le traitement d'une procédure de divorce par consentement mutuel en recours aux services « d'avocats partenaires ». Cette ordonnance a été confirmée par le Premier Président de la cour d'appel d'Aix<sup>13</sup>.

Ce type de sites internet se multiplie malgré tout. Les jeunes avocats doivent relever le défi du passage au numérique<sup>14</sup>. Le CNB entend mieux responsabiliser les confrères participants à des sites de tiers. Une charte de bonne conduite annexée au RIN devrait être adoptée prochainement<sup>15</sup>. Parallèlement, des systèmes innovants de contrôle d'identité à distance devraient être mis en place pour permettre, même en matière de divorce, un traitement du dossier 100% à distance.

### Sollicitation personnalisée en ligne : tout reste à faire

Sans publicité, le meilleur site internet de conseil en ligne a de bonnes chances d'échouer. La sollicitation personnalisée est probablement la solution pour faire « décoller » l'exercice du droit en ligne par les avocats.

L'initiative avant-gardiste de confrères à l'origine du site [www.classaction.fr](http://www.classaction.fr) avait finalement échoué, pour cause de démarchage illicite<sup>16</sup>. Malheureusement, cette initiative de confrères a été depuis reprise en amplifiée par des non-avocats, informaticiens ou diplômés d'Ecoles de commerce qui ont vu tout le potentiel de ces offres en ligne.

Sous l'influence de la directive « services »<sup>17</sup> et surtout d'une succession d'arrêts communautaires et nationaux<sup>18</sup>, la loi Hamon a finalement abrogé l'interdiction du démarchage et introduit la sollicitation personnalisée<sup>19</sup>.

Dans la foulée, les autorités réglementaires et les institu-

tions représentatives ont revu l'intégralité des règles de communication pour les avocats<sup>20</sup>. L'article 10.3 du RIN traite plus particulièrement des règles propres à la sollicitation personnalisée.

Le démarchage de type porte à porte, téléphonique ou par envoi de SMS est prohibé. En revanche l'usage du courrier électronique et des réseaux sociaux doivent être les canaux de communication privilégiés.

Pour faire connaître ses services en ligne par voie de prospection, l'avocat doit d'abord respecter les principes fondamentaux de la profession. Il doit se garder de toute mention laudative ou comparative. Il doit aussi informer le prospect-justiciable des conditions financières d'intervention et régulariser impérativement une convention d'honoraire avec lui par la suite<sup>21</sup>. Même si l'article 10.3 du RIN ne le rappelle pas, l'avocat veillera à se mettre en conformité avec la loi informatique & libertés<sup>22</sup>.

Le texte précité du RIN exige pour toute publicité<sup>23</sup> qu'une information « sans délai » soit faite à l'ordre. On voit mal comment, en pratique, un ordre pourra examiner chaque « post » ou message privé sur un réseau social. Il faut sans doute comprendre cette disposition comme un mécanisme de contrôle a posteriori des messages de sollicitation.

L'usage de la sollicitation en ligne sera très certainement perçue comme une nuisance de type « spam », si l'avocat n'a pas en amont défini une stratégie de communication avec une réflexion sur une stratégie marketing claire. En d'autres termes, pour un avocat en droit du travail, un tweet auprès des DRH sur un arrêt de revirement de la chambre sociale avec les solutions qu'il propose en conséquence, aura sans doute beaucoup plus d'impact qu'un tweet annonçant une promotion sur la rédaction des contrats de travail...

En conclusion, les règles déontologiques de l'avocat sont le meilleur outils pour lutter contre les « braconniers du droit » sur internet et les réseaux sociaux. Même si une simplification ou une meilleure précision des textes réglementaires et déontologiques est toujours souhaitable, on peut d'ores et déjà se réjouir du fait que l'avocat peut intégralement travailler en ligne : depuis la prospection en ligne, la délivrance de la prestation d'avocat, jusqu'à la facturation. Reste cependant à l'avocat à trouver les bons outils pour se faire connaître et respecter les principes de son serment. Le défi est de taille mais il en va de la défense du périmètre du droit.

11 - Ce site internet ne fait pas intervenir d'avocat et propose une assistance pour les petits litiges du quotidien, de la mise en demeure jusqu'à la saisine de juridiction sans ministère d'avocat obligatoire. Il prétend avoir 120 000 utilisateurs au 14 décembre 2014. La cour de cassation (Cass. 2e civ., 20 mars 2014 n° 13-15755) ne s'est pas prononcée sur la régularité de ce mode de saisine. Après une décision de relaxe devant le tribunal de commerce de Paris (TGI Paris, 30e ch. corr., 13 mars 2014), cette affaire revient en appel le 27 janvier 2015. Pour plus d'information voir l'article : Eric LE QUELLENEC, Lamy immatériel, n°102, mai 2014 page 40s.

12 - Ordonnance de référé du 24 décembre 2013 du Président du TGI d'Aix-en-Provence, [www.legalis.net](http://www.legalis.net).

13 - CA Aix, 2 avril 2015, n°2015/243, [www.legalis.net](http://www.legalis.net).

14 - Pour un exemple de site internet d'avocat sur les petits litiges judiciaires, voir l'interview suivante parue dans Dalloz Actualité, 1er juillet 2014 : <http://www.dalloz-actualite.fr/interview/me-pierre-lumbroso-aux-avocats-de-conquerir-terrain-des-societes-commerciales#.VLLmnYCU3os>

15 - Point voté lors de l'assemblée générale ordinaire du CNB des 21 et 22 novembre 2014.

16 - Cass. 1ère Civ. 30 septembre 2008, n°06-21400.

17 - Directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006, mieux connue sous le nom de directive Bolkestein.

18 - CJUE, 5 avril 2011, Ordre des experts-comptables/Ministre du Budget, affaire C-119/09, Conseil d'Etat, 6ème 1ère SRR, 13 décembre 2013, n°361593.

19 - Article 13 de la loi n°2014-1061 du 17 mars 2014 sur la consommation.

20 - Décret n°2014-1251, 28 octobre 2014, DCN n° 2014-001, AG du CNB du 10-10-2014, publication au JO 5 décembre 2014.

21 - L'obligation de régulariser une convention d'honoraire suite à sollicitation personnalisée est une obligation légale fixée à l'article 13 de la loi Hamon.

22 - Loi n°78-17 du 6 janvier 1978. L'avocat devra veiller notamment à recueillir le consentement de ses clients pour toutes démarches de prospection directe (règle dite de l'opt-in) et faire toute déclaration utile auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, sauf à désigner un correspondant informatique et libertés.

23 - La sollicitation personnalisée ne semble pas faire exception et paraît donc soumise à cette obligation d'information « sans délai » de son Ordre.